

Affaire C-897/19 PPU

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

5 décembre 2019

Juridiction de renvoi :

Vrhovni sud (Croatie)

Date de la décision de renvoi :

28 novembre 2019

Appelant :

I.N.

Le Vrhovni sud (Cour suprême, Croatie) [omissis] soumet le présent

**RENOI PRÉJUDICIEL
AVEC DEMANDE DE
PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE D'URGENCE**
(version anonymisée)

I. Données relatives à la juridiction de renvoi :

Juridiction de renvoi : Vrhovni sud (Cour suprême) de la République de Croatie
[omissis]

II. Parties au principal :

I. N., [omissis]

La Fédération de Russie, représentée par le ministère public de la République de Croatie, [omissis]

III. Présentation de la procédure au principal et des faits pertinents

a) L'avis de recherche international et les circonstances de l'arrestation de la personne visée par la demande d'extradition I. N.

- 1 Le 20 mai 2015, le bureau d'Interpol de Moscou (Fédération de Russie) a émis un avis de recherche international contre I. N. à des fins d'« arrestation », en raison de poursuites pénales pour corruption passive (article 290, paragraphe 5, de la loi pénale russe). Selon le résumé de la description factuelle de l'infraction pénale, il est imputé à l'étranger I. N. d'avoir reçu, en tant que directeur de la division des licences et certificats du ministère russe des situations d'urgence en République de Carélie, après concertation préalable avec d'autres fonctionnaires du ministère et dans le cadre d'un abus de ses fonctions officielles, un pot-de vin d'un montant de 833 000 roubles russes de la part d'un représentant d'une entreprise et de lui avoir délivré en contrepartie des licences **[Or. 2]** relatives au montage, au soutien technique et à la réparation d'appareils de prévention des incendies dans des immeubles et chantiers.
- 2 Le 30 juin 2019, au point de passage frontalier M., l'étranger I. N. a été arrêté sur le fondement de l'avis de recherche international susmentionné (notice rouge émise par le bureau d'Interpol de Moscou). L'étranger I. N. s'est présenté, en tant que passager d'un autobus, à un contrôle à la frontière en vue d'entrer en République de Croatie en provenance de la République de Slovénie. Lors du contrôle à la frontière, il a établi son identité en présentant un document de voyage islandais pour réfugiés n° [...], valable du 25 février 2019 au 25 février 2021.
- 3 Par l'arrestation de l'étranger I. N. a débuté une procédure décisionnelle sur l'extradition de l'étranger vers la Fédération de Russie, qui est menée en République de Croatie conformément aux dispositions du Zakon o međunarodnoj pravnoj pomoći u kaznenim stvarima (loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, « Narodne novine » 178/04, ci-après le « ZOMPO »). Les dispositions pertinentes du ZOMPO sont mentionnées dans la section IV de la présente demande.

b) La procédure décisionnelle sur la demande d'extradition de l'étranger I. N. vers la République de Russie

- 4 Le 1^{er} juillet 2019, I. N. a été interrogé par le juge d'instruction du Županijski sud (tribunal de comitat, Croatie) de Zagreb. I. N. a déclaré s'opposer à son extradition vers la Fédération de Russie. Il a été indiqué lors de l'audience qu'il possède les nationalités russe et islandaise.
- 5 Le 1^{er} août 2019, l'administration des affaires consulaires, service pour les visas et les étrangers auprès du ministère des affaires étrangères et européennes de la République de Croatie, a transmis au Županijski sud (tribunal de comitat) de Zagreb une note de l'ambassade d'Islande à B., dans laquelle il est mentionné que l'étranger I. N. possède la nationalité islandaise ainsi qu'une résidence permanente

(*permanent residence*) en Islande. La note indique que l'étranger I. N. a obtenu la nationalité islandaise le 19 juin 2019. Avant l'obtention de la nationalité, il était détenteur d'un document de voyage pour réfugiés n° [...]. La note mentionne également que le gouvernement islandais souhaite qu'il soit assuré à l'étranger I. N. un sauf-conduit (*safe passage*) vers l'Islande dans les plus brefs délais.

- 6 Le 6 août 2019, le Županijski sud (tribunal de comitat) de Zagreb a reçu une demande du ministère public général de la Fédération de Russie, sollicitant l'extradition de l'étranger I. N. vers la Fédération de Russie, conformément aux dispositions de la Convention européenne d'extradition. L'extradition est demandée en raison de poursuites pénales au titre de neuf infractions de corruption passive, visées à l'article 290, paragraphe 3, de la loi pénale de la Fédération de Russie, et de cinq infractions de corruption passive, visées à l'article 290, paragraphe 5, sous a), de la loi pénale de la Fédération de Russie. Des documents ont également été produits à l'appui de la demande d'extradition, conformément aux dispositions de la Convention européenne d'extradition. Il est aussi mentionné dans la demande que le ministère public général de la Fédération de Russie garantit que la demande d'extradition n'a pas pour but de poursuivre la personne pour des motifs politiques, en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions, qu'il sera mis à la disposition de l'étranger I. N. toutes les possibilités d'exercer sa défense, y compris l'assistance d'un avocat, et qu'il ne sera pas soumis à la torture, à des traitements cruels ou inhumains, ou encore à des peines portant atteinte à la dignité humaine.
- 7 Le 5 septembre 2019, la chambre saisie du Županijski sud (tribunal de comitat) de Zagreb a adopté une ordonnance par laquelle elle a jugé que les conditions légales pour l'extradition aux fins des poursuites pénales visant l'étranger I. N. prévues aux articles 33 et 34 du ZOMPO, étaient remplies, et ce, dans le respect du principe de spécialité prévu à l'article 37 du ZOMPO. [Or. 3]
- 8 Le 30 septembre 2019, l'étranger I. N. a interjeté appel contre l'ordonnance rendue le 5 septembre 2019 par le Županijski sud (tribunal de comitat) de Zagreb. I. N. considère qu'il existe un risque concret, sérieux et raisonnablement prévisible que, en cas d'extradition, il soit soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants. Dans la requête en appel, il a souligné qu'un statut de réfugié lui a été reconnu en Islande précisément en raison des poursuites concrètes en Russie, qu'il est détenteur d'un document de voyage islandais pour réfugiés en état de validité, et que, par l'ordonnance attaquée, le Županijski sud (tribunal de comitat) de Zagreb a mis fin de facto à la protection internationale qui lui a été accordée en Islande. Il a également indiqué qu'il possède la nationalité islandaise et que, en adoptant l'ordonnance attaquée, la juridiction de première instance a donc méconnu l'interprétation retenue par la Cour dans l'arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin (C-182/15, EU:C:2016:630). Au soutien de ses allégations relatives au risque de torture et de traitements inhumains ou dégradants, il a produit des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme faisant référence aux conditions inhumaines au sein du système carcéral de la Fédération de Russie et au système

judiciaire corrompu, ainsi qu'un rapport du commissaire aux droits de l'homme N. M. du 12 novembre 2013.

- 9 Le Vrhovni sud (Cour suprême) de la République de Croatie, en tant que juridiction de seconde instance, doit se prononcer sur l'appel interjeté par l'étranger contre l'ordonnance rendue le 5 septembre 2019 par le Županijski sud (tribunal de comitat) de Zagreb.
- 10 Selon une jurisprudence constante du Vrhovni sud (Cour suprême) de la République de Croatie, il convient de rejeter une demande d'extradition lorsqu'il existe un risque réel que, en cas d'extradition, la personne extradée soit soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains. Ces éléments seront examinés dans le cadre de la procédure d'appel.
- 11 Toutefois, le Vrhovni sud (Cour suprême) de la République de Croatie a des doutes sur le point de savoir si, avant d'adopter une décision sur la demande d'extradition sur le fondement des dispositions du droit de l'Union, il convient d'informer la République d'Islande, dont l'étranger est ressortissant, de la demande d'extradition, de manière à ce que cet État sollicite éventuellement la remise de son ressortissant aux fins de mener une procédure ayant pour objectif d'éviter le risque d'impunité.
- 12 Étant donné qu'il existe des doutes quant à l'application du droit de l'Union, le Vrhovni sud (Cour suprême) de la République de Croatie a, par ordonnance du 26 novembre 2019, décidé de surseoir à statuer et de soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne la demande préjudicielle suivante :

Convient-il d'interpréter l'article 18 TFUE en ce sens qu'un État membre de l'Union européenne qui statue sur l'extradition vers un État tiers d'un ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne, mais qui est membre de l'espace Schengen, est tenu d'informer de la demande d'extradition l'État membre de l'espace Schengen dont cette personne a la nationalité ?

Si la question précédente appelle une réponse affirmative et que l'État membre de l'espace Schengen a sollicité la remise de cette personne aux fins de mener une procédure pour laquelle l'extradition est demandée, convient-il de lui remettre cette personne conformément à l'accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège ?

c) La procédure décisionnelle sur le placement sous écrou extraditionnel

[Or. 4]

- 13 Le 1^{er} juillet 2019, après l'arrestation de l'étranger I. N. sur le fondement de l'avis de recherche international, le juge d'instruction du Županijski sud (tribunal de comitat) de Zagreb a ordonné le placement sous écrou extraditionnel d'I. N., conformément à l'article 47 du ZOMPO. L'étranger I. N. a introduit, à l'encontre

de cette ordonnance, un appel que la chambre saisie du Županijski sud (tribunal de comitat) de Zagreb a rejeté, le 18 juillet 2019, comme non fondé.

- 14 Le 7 août 2019, après réception de la demande d'extradition vers la Fédération de Russie, le juge d'instruction du Županijski sud (tribunal de comitat) de Zagreb a prolongé le placement sous écrou extraditionnel de l'étranger I. N. L'appel interjeté par l'étranger I. N. a été rejeté par ordonnance de la chambre saisie du Županijski sud (tribunal de comitat) de Zagreb du 27 août 2019 et, par conséquent, l'ordonnance du juge d'instruction est devenue définitive.
- 15 L'étranger I. N. est toujours placé sous écrou extraditionnel.

IV. Les dispositions nationales susceptibles d'être applicables dans la présente affaire :

- 16 *Constitution de la République de Croatie* (« Narodne novine » n° 56/90, 135/97, 113/00, 28/01, 76/10 et 5/14)

Article 9

Un ressortissant de la République de Croatie ne peut être expulsé de la République de Croatie ni privé de sa nationalité, ni extradé vers un autre État, sauf dans le cadre de l'exécution d'une décision sur l'extradition ou la remise, adoptée conformément aux traités internationaux ou à l'acquis communautaire.

- 17 La République de Croatie n'a pas conclu avec la Fédération de Russie d'accord bilatéral sur le fondement duquel elle serait tenue d'extrader ses ressortissants vers cet État.

- 18 *ZOMPO*

Article 1^{er}

(1) La présente loi régit l'assistance juridique internationale en matière pénale (ci-après l'« assistance juridique internationale »), sous réserve qu'un traité international n'en dispose autrement.

(2) [...]

Ordonnance de rejet de la demande d'extradition

Article 55

(1) Lorsque la juridiction compétente juge que les conditions légales de l'extradition ne sont pas remplies, elle adopte une ordonnance de rejet de la demande d'extradition et transmet celle-ci sans délai au Vrhovni sud (Cour suprême) de la République de Croatie, qui, le procureur général compétent entendu, confirme, infirme ou modifie l'ordonnance.

(2) L'ordonnance définitive de rejet de la demande d'extradition est transmise au ministère de la Justice qui la notifiera à l'État demandeur.

[Or. 5]

Ordonnance autorisant l'extradition

Article 56

(1) Lorsque la chambre saisie de la juridiction compétente juge que les conditions légales de l'extradition sont remplies, elle statue par ordonnance.

(2) Cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 3 jours. Le Vrhovni sud (Cour suprême) de la République de Croatie statue sur l'appel.

- 19 Les motifs de rejet de la demande sont réglementés aux articles 12 et 13 du ZOMPO, les motifs particuliers de refus de l'extradition étant prévus par les dispositions de l'article 35 du ZOMPO.

Rejet de la demande

Article 12

(1) L'autorité nationale compétente peut rejeter la demande d'assistance juridique internationale si :

1. la demande concerne un acte considéré comme une infraction politique ou comme un acte lié à une telle infraction,
2. la demande concerne une infraction fiscale,
3. l'acceptation de la demande serait susceptible de conduire à une atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre juridique ou à d'autres intérêts essentiels de la République de Croatie,
4. l'on peut raisonnablement présumer que la personne visée par la demande d'extradition serait, en cas d'extradition, pénalement poursuivie ou sanctionnée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques, ou encore que sa situation serait rendue plus difficile pour l'un de ces motifs,
5. il s'agit d'une infraction mineure.

- 20 La jurisprudence du Vrhovni sud (Cour suprême) de la République de Croatie s'agissant de l'application de l'arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin (C-182/15, EU:C:2016:630)

Le Vrhovni sud (Cour suprême) de la République de Croatie a, par ordonnance [omissis] du 4 janvier 2018, infirmé l'ordonnance rendue par la juridiction

inférieure, par laquelle cette dernière a jugé que les conditions légales pour l'extradition du ressortissant russe vers la Fédération de Russie étaient remplies. Par cette ordonnance, le Vrhovni sud (Cour suprême) de la République de Croatie a invité la juridiction inférieure à examiner si la personne visée par la demande d'extradition n'était pas également ressortissante de la République de Lituanie, à laquelle font référence des données du dossier, et elle a renvoyé la juridiction de première instance à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Petruhhin*.

V. Les dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée :

- 21 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 18

Dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

[...]

[Or. 6]

- 22 Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes

Article 2

Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans qu'un contrôle des personnes soit effectué.

- 23 Protocole (n° 19) sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne

Article 2

L'acquis de Schengen s'applique aux États membres visés à l'article 1^{er}, sans préjudice de l'article 3 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et de l'article 4 de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005. Le Conseil se substitue au comité exécutif institué par les accords de Schengen

- 24 Accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux états à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen

Article 1^{er}

La République d'Islande et le Royaume de Norvège, ci-après dénommés respectivement « Islande » et « Norvège », sont associés aux activités de la Communauté européenne et de l'Union européenne dans les domaines couverts par les dispositions visées aux annexes A et B du présent accord ainsi que par celles qui leur feront suite.

Le présent accord crée des droits et obligations réciproques conformément aux procédures qui y sont prévues.

25 Accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège

Article 1^{er}

Objet et finalité

1. Les parties contractantes s'engagent à améliorer, conformément aux dispositions du présent accord, la remise aux fins des poursuites ou de l'exécution des peines entre les États membres, d'une part, et le Royaume de Norvège et la République d'Islande, d'autre part, en tenant compte, en tant que normes minimales, des dispositions de la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne.

2. Les parties contractantes s'engagent, conformément aux dispositions du présent accord, à faire en sorte que le système d'extradition entre les États membres, d'une part, et le Royaume de Norvège et la République d'Islande, d'autre part, soit fondé sur un mécanisme de remise sur la base d'un mandat d'arrêt conforme aux termes du présent accord.

3. Le présent accord n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux énoncés dans la convention européenne des droits de l'homme ou, en cas [Or. 7] d'exécution par l'autorité judiciaire d'un État membre, les principes mentionnés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

4. Rien dans le présent accord ne devrait être interprété comme une interdiction de refuser la remise d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt tel que défini par le présent accord s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ledit mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.

VI. Les motifs de la présentation d'une demande de décision préjudicielle :

- 26 Le Vrhovni sud (Cour suprême) de la République de Croatie considère que l'étranger I. N. n'a plus le statut de réfugié, car il a obtenu entretemps la nationalité islandaise.
- 27 Dans l'arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin (C-182/15, EU:C:2016:630), la Cour a jugé que les articles 18 et 21 TFUE doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'un État membre dans lequel un citoyen de l'Union, ressortissant d'un autre État membre, s'est déplacé, se voit adresser une demande d'extradition par un État tiers avec lequel le premier État membre a conclu un accord d'extradition, il est tenu d'informer l'État membre dont ledit citoyen a la nationalité et, le cas échéant, à la demande de ce dernier État membre, de lui remettre ce citoyen, conformément aux dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, pourvu que cet État membre soit compétent, en vertu de son droit national, pour poursuivre cette personne pour des faits commis en dehors de son territoire national.
- 28 Dans les motifs de l'arrêt Petruhhin, la Cour a mentionné que l'inégalité de traitement (consistant à permettre l'extradition d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un autre État membre, tel que M. Petruhhin, alors que les ressortissants nationaux bénéficient de la protection) se traduit par une restriction à la liberté de circulation, au sens de l'article 21 TFUE. Une telle restriction peut être justifiée si elle se fonde sur des considérations objectives et est proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national. Une restriction aux fins d'éviter le risque d'impunité des personnes ayant commis une infraction pénale constitue un objectif légitime. En effet, la non-extradition des ressortissants nationaux est compensée par la possibilité pour l'État membre requis de poursuivre ses propres ressortissants pour des infractions graves commises hors de son territoire (compte tenu de l'adage « aut dedere, aut judicare » - extradier ou poursuivre). Par ailleurs, les États membres sont, en règle générale, incompétents pour juger de tels faits lorsque l'auteur et la victime ne sont pas leurs ressortissants. À cet égard, l'extradition de ressortissants étrangers aux fins d'éviter le risque d'impunité est un juste motif d'extradition. Toutefois, au regard du critère de la proportionnalité, notamment de l'existence d'une mesure alternative moins contraignante pour la réalisation de l'objectif d'éviter le risque d'impunité des auteurs d'une infraction pénale, il importe, dans la situation décrite, de privilégier l'échange d'informations avec l'État membre dont l'intéressé a la nationalité. **[Or. 8]**
- 29 L'étranger I. N. n'est pas un citoyen de l'Union européenne, mais un ressortissant de la République d'Islande avec laquelle l'Union européenne a un lien spécifique.
- 30 L'étranger I. N., qui a une résidence permanente en République d'Islande, a fait usage de la libre circulation au sein des États membres de l'espace Schengen.

- 31 L'acquis de Schengen s'applique aux États membres de l'Union européenne, comme le prévoit l'article 2 du protocole n° 19 TFUE sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne. En outre, le Conseil de l'Union européenne a conclu avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège un accord sur l'association de ces deux états à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen
- 32 L'étranger I. N. a été arrêté sur le territoire de la République de Croatie, à l'occasion de son entrée en République de Croatie en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne, à savoir de la République de Slovénie.
- 33 La République de Croatie n'extrade pas ses ressortissants vers la Fédération de Russie.
- 34 L'article 18 TFUE prévoit que, dans le domaine d'application des traités, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.
- 35 La République d'Islande n'est pas membre de l'Union européenne, mais, le 1^{er} novembre 2019, est entré en vigueur l'accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège. Cet accord prévoit que les parties contractantes s'engagent à faire en sorte que le système d'extradition entre les États membres, d'une part, et le Royaume de Norvège et la République d'Islande, d'autre part, soit fondé sur un mécanisme de remise sur la base d'un mandat d'arrêt conforme aux termes de cet accord.
- 36 Eu égard à l'ensemble des éléments susmentionnés, le Vrhovni sud (Cour suprême) de la République de Croatie a des doutes sur le point de savoir s'il convient d'interpréter l'article 18 TFUE en ce sens que l'État membre de l'Union européenne (en l'espèce, la République de Croatie), qui statue sur l'extradition vers un État tiers (en l'espèce, la Fédération de Russie) d'un ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne, mais qui est membre de l'espace Schengen, est tenu, avant la décision sur l'extradition, d'informer de la demande d'extradition l'État dont l'étranger a la nationalité (en l'espèce, la République d'Islande) et s'il convient, dans l'hypothèse où cet État membre de l'espace Schengen (en l'espèce, la République d'Islande) sollicite la remise de cette personne aux fins de mener une procédure pour laquelle l'extradition est demandée, de lui remettre ladite personne, conformément à l'accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège.
- 37 En effet, si la réponse à la question posée était affirmative, nous considérons que l'information de la République d'Islande sur la demande d'extradition, aux fins de l'émission éventuelle d'un mandat d'arrêt en vue d'une remise pour mener une procédure pénale, contribuerait à la mise en œuvre de l'objectif d'éviter le risque d'impunité des auteurs d'une infraction pénale. Si la réponse à la question posée

était affirmative, mais que la République d'Islande ne demandait pas la remise, le Vrhovni sud (Cour suprême) de la République de Croatie examinerait si l'extradition porte atteinte aux droits consacrés à l'article 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutefois, si la réponse à la question posée était négative, à savoir si le Vrhovni sud (Cour suprême) de la République de Croatie n'était pas tenu d'informer la République d'Islande de l'extradition en vertu du droit de l'Union, le Vrhovni sud (Cour suprême) de la République de Croatie examinerait alors, conformément [Or. 9] aux dispositions de droit interne, si, du fait de l'extradition, l'étranger serait soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Parmi les éléments d'appréciation de ce risque figure également le fait que l'étranger I. N. a obtenu auparavant le statut de réfugié en Islande.

VII. Demande de procédure préjudicielle d'urgence conformément à l'article 107 du règlement de procédure

- 38 L'étranger I. N. est placé sous écrou extraditionnel.
- 39 Conformément à l'article 49 du ZOMPO, la mesure de placement sous écrou extraditionnel reste en vigueur durant toute la procédure d'extradition jusqu'à l'expiration du délai d'exécution de l'ordonnance d'extradition.
- 40 La réponse à la question posée est déterminante pour l'appréciation de la situation juridique de l'étranger.
- 41 Étant donné que la privation de liberté constitue une limitation des droits humains fondamentaux et des libertés de l'étranger sur l'extradition duquel il est statué dans la procédure au principal, nous demandons que le renvoi préjudiciel soit soumis à la procédure d'urgence visée à l'article 107 du règlement de procédure.

VIII. Demande d'interprétation :

Convient-il d'interpréter l'article 18 TFUE en ce sens qu'un État membre de l'Union européenne qui statue sur l'extradition vers un État tiers d'un ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne, mais qui est membre de l'espace Schengen, est tenu d'informer de la demande d'extradition l'État membre de l'espace Schengen dont cette personne a la nationalité ?

Si la question précédente appelle une réponse affirmative et que l'État membre de l'espace Schengen a sollicité la remise de cette personne aux fins de mener une procédure pour laquelle l'extradition est demandée, convient-il de lui remettre cette personne conformément à l'accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège ?

Zagreb, le 28 novembre 2019.

[omissis]

DOCUMENT DE TRAVAIL